

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu du 8 avril 2021

Délibérations :

- Clôture de la convention opérationnelle entre l'EPF Nouvelle-Aquitaine et la commune de Loupiac
- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Débat sans vote sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (projet PADD)
- Décision modificative n°1 – budget principal 2021
- Demande de subvention au Conseil Départemental de la Gironde au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2021 (FDAEC)
- Suppression de la régie d'avances et de recettes de la cantine scolaire.
- Révision des tarifs de la location de la salle polyvalente et de la salle l'ancienne mairie à compter du 1^{er} septembre 2021.
- Création au tableau des effectifs de deux postes d'adjoint technique à temps non complet.
- Modifications des commissions communales
- Création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir
- Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir.
- Tarif du columbarium et du jardin du souvenir.
- Mise à disposition d'un agent auprès de la CDC Convergence Garonne

Questions diverses.

Les élus de la liste Loupiac au cœur ont formulé plusieurs questions auxquelles le Maire et ses adjoints ont répondu".

L'an deux mille vingt-et-un le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Jean-José BONNERON, Maire de Loupiac.

Étaient présents M. BONNERON Jean-José, M. GARABOS Bruno, Mme CARTIER Christine, Mme AMANT Stéphanie, Mme BAGUR Marie-Laure, Mme CASIMIR Marie-Laure, Mme DUPHIL Sandrine, M. ELCRIN Philippe, M. SANFOURCHE Nicolas, M. CHOLLON Lionel, Mme DE GABORY Cécile.

Absents représentés :

Mme DUTEÏS Stéphanie par Mme CARTIER Christine
M. AMEEL Guillaume par M. ELCRIN Philippe
M. CASIMIR Pierre par Mme CASIMIR Marie-Laure
M. EXPERT Patrick par M. CHOLLON Lionel

Absents :

Secrétaire de séance :

Mme CARTIER Christine

Date de convocation :

16 juin 2021

Nombre de conseillers : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Approbation du compte-rendu du 8 avril 2021

<i>POUR : 15</i>	<i>ABSTENTION :</i>	<i>CONTRE :</i>
-------------------------	----------------------------	------------------------

POUR : 12

ABSTENTION :

CONTRE : 3

DÉLIBÉRATION N° 17- 2021 - CLOTURE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNE DE LOUPIAC

Monsieur le Maire expose :

La commune de Loupiac a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) au cours de l'année 2018 dans le cadre d'un projet de développement de l'habitat en cœur de bourg. Dans ce cadre, une convention opérationnelle n°33-18-088 a été signée entre l'EPF et l'ancienne municipalité le 29 juin 2018, pour l'acquisition du parcellaire nécessaire au projet envisagé, situé entre la mairie et l'église du village.

Il s'agissait de réaliser, sur la base d'une réflexion engagée avec le bailleur social Aquitanis, un éco quartier, mêlant création, sur environ 50 000 m², d'une centaine de logements à destination de divers publics (jeunes ménages, personnes âgées, familles, etc.), de commerces et services à la population, mais aussi une halle permettant de réunir les habitants lors d'évènements (concerts, repas, expositions).

Des démarches avaient été engagées (propositions de prix aux propriétaires, préemption).

En fin d'année 2019, à la demande de la précédente équipe municipale, l'EPF a préempté la propriété de l'indivision Jaffard, au prix de 150 000 €. Un recours a été intenté par celle-ci concernant la préemption de son bien car n'étant pas en accord avec le prix et les conditions de la préemption. La somme de 150 000 € avait été consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, vu que le paiement n'était pas envisageable les quatre mois suivant la préemption, comme l'impose la loi.

Par courriel en date du 09 juin 2020, la nouvelle municipalité a demandé à l'EPF d'arrêter toutes les démarches engagées en vue de la réalisation du projet d'éco-quartier prévu à la convention opérationnelle (fin des négociations engagées avec l'ensemble des propriétaires, fin de la préemption de la propriété Jaffard).

En l'état actuel, les 150 000 € consignés auprès de la Caisse des dépôts et Consignations ne peuvent être débloqués sans une délibération motivée de la part de la commune sur les raisons de l'abandon

de la procédure. Cette condition a été confirmée par notre service financier, ainsi que par notre agent comptable.

De même, sans cette délibération la procédure auprès du tribunal est toujours en cours le conseil de l'EPF ayant besoin des mêmes motivations afin de mettre un terme à celle-ci.

Pour mémoire, ce projet ne correspondait pas aux attentes de la population qui a nourri un vif ressenti à l'idée de sa mise en œuvre sur le territoire communal.

Surtout, l'armature urbaine de notre commune ne permettait pas la mise en œuvre de cet éco-quartier sauf à faire de très coûteux travaux de réseaux et d'équipements publics que nos finances ne nous permettent pas.

Pour provoquer l'arrêt anticipé de la convention opérationnelle conclue avec l'EPF et la commune de Loupiac, nous devons donc délibérer afin d'abroger ladite convention ainsi que toutes les délibérations afférentes.

L'EPF nous a également adressé un récapitulatif prévisionnel des dépenses engagées au titre de la convention opérationnelle n°33-18-088. Ces dépenses concernent les frais de signification de préemption (huissiers), ainsi que les frais de prévisionnels de procédures (avocat). Ils s'élèvent à 4 500,26€. L'EPF a précisé qu'il conviendra, le cas échéant, de régulariser un éventuel reliquat via une facture d'apurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL OUÏ LE RAPPORT DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de principe n°19-2015 autorisant la commission urbanisme et cadre de vie de la commune de Loupiac à poursuivre la réflexion sur un aménagement durable du centre-bourg communal ;

Vu la délibération n°40-2016 en date du 29 septembre 2016 autorisant la signature de la convention de partenariat entre la mairie de Loupiac et le pôle territorial du Cœur Entre-deux-Mers dans le cadre de la démarche « Quartier Campagnard Durable » ;

Vu la convention opérationnelle n°33-18-088 entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, signée le 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loupiac en date du 28 juin 2018 approuvant la convention opérationnelle n°33-18-088 en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents découlant de la convention opérationnelle n°33-18-088 pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°B-2018-55 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine en date du 03 mai 2018, approuvant la convention opérationnelle n°33-18-088 pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que ce projet ne correspondait pas aux attentes de la population qui a nourri un vif ressenti à l'idée de sa mise en œuvre sur le territoire communal.

Considérant que l'armature urbaine de la commune ne permet pas la mise en œuvre de cet éco-

quartier sauf à faire de très coûteux travaux de réseaux et d'équipements publics que les finances communales ne permettent pas.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'abrogation de la convention opérationnelle n°33-18-088 pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que de l'ensemble des délibérations relatives à ce projet.

Mme Cécile DE GABORY

« Nous ne pouvons que contester les deux considérants justifiant cette délibération. Ils ne s'appuient sur aucun chiffre, aucun critères objectifs et quantifiables. Les remarques sont vagues et ne sont pas argumentées ou étayées d'exemples précis. La convention aujourd'hui rompue s'appuyait, elle, sur 4 années de travail, des réunions publiques avec ateliers participatifs, 1 week-end d'étude avec 3 agences d'architectes, des rencontres avec les propriétaires, plus d'une centaine de retours écrits. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

D'abroger les délibérations :

- N°40-2016 en date du 29 septembre 2016 autorisant la signature de la convention de partenariat entre la mairie de Loupiac et le pôle territorial du Cœur Entre-deux-Mers dans le cadre de la démarche « Quartier Campagnard Durable » ;
- N° 37-2018 en date 28 juin 2018 approuvant la convention opérationnelle n°33-18-088 en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ;
- N° 55-2019 en date du 25 novembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents découlant de la convention opérationnelle n°33-18-088 pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

ARTICLE SECOND

D'abroger la convention opérationnelle n°33-18-88 conclue entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, signée le 29 juin 2018 ;

ARTICLE TROISIEME

De prendre acte du récapitulatif prévisionnel des dépenses engagées au titre de la convention opérationnelle n°33-18-088. Ces dépenses concernant les frais de signification de préemption (huissiers), ainsi que les frais de prévisionnels de procédures (avocat) pour un montant 4 500,26€ qui pourra être majoré, le cas échéant, via une facture d'apurement.

ARTICLE QUATRIEME

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE : 3
------------------	---------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 18-2021 - ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DÉBAT SANS VOTE SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PROJET DE PADD)

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de concertation complétée par la délibération modificative du 26 septembre 2018.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- En outre, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du projet de PADD du futur PLUI doit avoir lieu au sein de chaque Conseil Municipal d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de PLUI, ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La présente communication au Conseil Municipal doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de développement, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUI.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels ils donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUI et l'élaboration de l'ensemble des pièces réglementaires du document.

Monsieur Le Maire présente les orientations et objectifs du projet de PADD :

1-CONFORTER, DIVERSIFIER LES ACTIVITES ET EMPLOIS SUR DES SECTEURS ECONOMIQUES STRATEGIQUES DU TERRITOIRE

- OBJECTIF 1 : Développer l'économie locale et diversifier les emplois suivant les spécificités locales.
- OBJECTIF 2 : Redynamiser les activités économiques au sein du tissu des centralités.
- OBJECTIF 3 : Conforter et diversifier l'économie liée aux activités de production.

- OBJECTIF 4 : Soutenir et développer les activités de production viticole, agricole et forestière.
- OBJECTIF 5 : Diversifier et renforcer l'économie touristique.
- OBJECTIF 6 : Concilier les activités économiques (notamment extraction de matériaux) et cadre de vie.

1-RETROUVER LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET RÉAFFIRMER L'IDENTITÉ RURALE POUR UN MIEUX VIVRE ENSEMBLE

- OBJECTIF 7 : Renforcer l'organisation du territoire en réaffirmant sa structuration supra et intracommunale.
- OBJECTIF 8 : Renforcer la capacité d'accueil de la population par le développement et la diversification de l'offre en logements.
- OBJECTIF 9 : Affirmer une stratégie urbaine tournée vers l'urbanisme de proximité.
- OBJECTIF 10 : Remettre l'identité du territoire au cœur des modes d'urbaniser et d'aménager le territoire.
- OBJECTIF 11 : La qualité du cadre de vie au cœur de l'aménagement du territoire.
- OBJECTIF 12 : Lutter contre la consommation d'espace.
- OBJECTIF 13 : Renforcer l'offre de mobilité dans une logique de multimodalité.

Monsieur Le Maire ouvre le débat sur les orientations du projet de PADD :

1-CONFORTER, DIVERSIFIER LES ACTIVITES ET EMPLOIS SUR DES SECTEURS ECONOMIQUES STRATEGIQUES DU TERRITOIRE

- **OBJECTIF 1 : Développer l'économie locale et diversifier les emplois suivant les spécificités locales.**
Aucune remarque du conseil municipal
- **OBJECTIF 2 : Redynamiser les activités économiques au sein du tissu des centralités.**
Aucune remarque du conseil municipal
- **OBJECTIF 3 : Conforter et diversifier l'économie liée aux activités de production.**
Aucune remarque du conseil municipal

- **OBJECTIF 4 : Soutenir et développer les activités de production viticole, agricole et forestière.**

Pour les circuits courts, la transformation, la consommation et la commercialisation des produits sur place, le document gagnerait à fournir des exemples éclairants. Sinon cela reste un vœu pieux.

- **OBJECTIF 5 : Diversifier et renforcer l'économie touristique.**

Le document omet de mentionner l'offre culturelle (musées, spectacles, manifestations...). Il conviendrait de la rajouter.

Loupiac n'est pas mentionnée dans le PADD comme site remarquable. Nous proposons soit de l'intégrer : villa gallo-romaine unique dans la région par son ampleur, église phare du XIIème siècle, château médiéval... Ou bien, pour ne pas faire d'impair, de retirer tous les exemples déjà mentionnés pour les autres communes dans le document.

- **OBJECTIF 6 : Concilier les activités économiques (notamment extraction de matériaux) et cadre de vie.**

Aucune remarque du conseil municipal

1-RETROUVER LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET RÉAFFIRMER L'IDENTITÉ RURALE POUR UN MIEUX VIVRE ENSEMBLE

- **OBJECTIF 7 : Renforcer l'organisation du territoire en réaffirmant sa structuration supra et intracommunale.**

On voit mal les conséquences concrètes du classement des communes. Dans le tableau pp.29 et 30 c'est plutôt la nature de chaque élément constituant une commune (bourg, village, quartiers, hameaux, lieudit) qui fait l'objet d'un traitement différent. Ainsi, en bourg : possibilité d'extension. En quartiers : privilégier la densification. Lieux dits écartés : transformation des bâtiments existants. Un glossaire serait bienvenu pour expliquer la définition et la différence entre bourg, village, quartier, hameau, lieudit... Mais de façon plus radicale, on peut se poser la question du maintien de ce tableau. Une alternative serait de le simplifier en ne le détaillant pas par classe de commune mais pour un bourg, un hameau, etc...

- **OBJECTIF 8 : Renforcer la capacité d'accueil de la population par le développement et la diversification de l'offre en logements.**

En matière d'évolution démographique prévue, le PADD doit clairement préciser si la population supplémentaire attendue de 5 900 habitants en 15 ans est comptabilisée à partir de la validation du futur PLUI (solution qui a notre préférence) ou par rapport au dernier recensement (auquel cas notre CDC a déjà réalisé une bonne partie du chemin).

Comme le nombre de logements nouveaux n'est pas détaillé commune par commune, il faudrait fixer la gouvernance des projets de construction. Sinon il y a un risque de court circuitage (en faveur des plus importantes communes, des premières engagées dans la démarche de construction...) Faut-il prendre en compte ou pas le passé récent des constructions pour modérer les communes ayant déjà largement construit ? Tous les projets se valent-ils ? si on répond non à cette question (solution ayant notre préférence) comment bonifier les plus pertinents (=> dire ici ce qu'est un projet immobilier exemplaire et qui statuera pour le prioriser et comment ?).

Un glossaire sur le zonage des parcelles avec leur intérêt (UA, ZA, ZI, ZC, ZAE...) serait le bienvenu dans le document du PADD, sans attendre le futur PLUI puisque les communes doivent plancher très prochainement sur ce sujet.

- **OBJECTIF 9 : Affirmer une stratégie urbaine tournée vers l'urbanisme de proximité.**

Entièrement d'accord pour échapper à l'urbanisme débridé mais comment ? Dans le document, il n'y a ni piste, ni suggestion. Le document gagnerait à mentionner, par exemple, une recommandation adaptée de classement des terrains constructibles, l'importance d'une OAP...

- **OBJECTIF 10 : Remettre l'identité du territoire au cœur des modes d'urbaniser et d'aménager le territoire.**

Aucune remarque du conseil municipal

- **OBJECTIF 11 : La qualité du cadre de vie au cœur de l'aménagement du territoire.**

Aucune remarque du conseil municipal

- **OBJECTIF 12 : Lutter contre la consommation d'espace.**

Sur les logements qui sont vacants (p. 26 et 37) : Ne pas se contenter des seuls logements. Il y a aussi des bâtiments agricoles, d'anciens commerces... Plutôt que des logements vacants, écrire plutôt les immeubles actuellement vacants.

Le document gagnerait à préciser que les hectares à construire mentionnés comprennent à la fois les espaces en extension mais aussi en densification ainsi que les futures zones artisanales et

commerciales.

Préciser quel pourcentage de surface il est prévu de réserver aux constructions non habitables (commerces, artisanat...) ?.

- **OBJECTIF 13 : Renforcer l'offre de mobilité dans une logique de multimodalité.**

Alors que notre CDC s'appelle convergence Garonne, le plan (P.23) fait apparaître le fleuve comme une frontière. L'objectif p.37 est trop timide sur ce point. Il faudrait clairement rajouter la volonté de créer des liaisons douces sécurisées et agréables (piétons, vélos) et des transports en commun entre les rives droite et gauche de la Garonne.

En p. 39, pourquoi Loupiac est-elle la seule commune à ne pas être concernée par le sujet de l'amélioration ou de la préservation d'entrée de ville ?

Remarques et questions de M. Lionel CHOLLON, élu municipal « Loupiac au cœur » concernant le projet de PADD soumis à discussion

Je partage

- l'intitulé de la plupart des objectifs du PADD car ceux-ci expriment de bonnes intentions

Exemples : aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers, préserver les ressources naturelles, Economiser et réguler le foncier (oui il faut des règles)

- les constats très critiques du modèle d'urbanisation menée ces 20 dernières années par les élus de nombreuses municipalités avec pour conséquences

Entre autres : un coût trop élevé du foncier qui va restreindre petit à petit la diversité de la population en excluant les jeunes ménages et les ménages aux revenus modestes, une consommation foncière des espaces, une banalisation des formes bâties

Je prends acte avec satisfaction

que le projet d'urbanisation du centre bourg de Loupiac intitulé « Loupiac au cœur » qui a fait l'objet d'une concession d'aménagement, en rupture avec le modèle existant, répondait parfaitement aux attentes et recommandations exprimées dans le PADD

- page 25 : *offrir un panel de logements diversifiés pour accueillir les jeunes actifs*

- page 31 : diversifier le parc pour répondre à la diversité des besoins de production de logements accessibles en coût notamment pour les jeunes actifs et les jeunes ménages - produire des logements locatifs pour les nouveaux arrivants - le principe de l'airiel pourrait être renouvelé dans les opérations d'ensemble comme lieu de rencontre pour la vie locale - les formes urbaines traditionnelles pourront être réinterprétées de façon plus contemporaine et novatrice (matériaux et mise en œuvre permettant l'optimisation thermique des bâtiments notamment)

- page 32 les opérations futures proposeront des formes urbaines variées en limitant la consommation d'espace (logements collectifs, logements individuels groupés, logements intermédiaires. La mixité des formes urbaines dans les futures opérations sera recherchée. Ces modèles plus compacts devront s'accompagner d'espaces collectifs ou publics permettant de répondre à des fonctions qui ne nécessitent pas d'être privés (stationnement, jeux pour enfants, parc...)

-page 33 il s'agit de proposer des modèles urbains adaptés et cohérents avec les modèles de vie

-page 35 : une attention particulière sera portée à l'urbanisation eu égard aux problématiques de ruissellements... limiter l'imperméabilisation des sols

-page 37 : meilleure répartition dans l'espace des logements sociaux

Quelle est l'identité du territoire... ?

Je note avec surprise qu'à 10 reprises, le PADD aborde la question de l'identité de notre CDC. Le plus souvent en la qualifiant de rurale, en alertant sur le risque de la perdre, appelant même à la réaffirmer dans un des deux axes stratégiques. Or jamais dans le texte, cette identité rurale est définie clairement. On ne sait pas quelles données, quels éléments fondent cette identité. Page 12, le PADD prône « des pratiques d'aménagement qui correspondent mieux à son identité » laquelle ? Les habitants du centre bourg de Béguey, Cadillac, Podensac, Portets, Barsac ont-ils le sentiment de

vivre en ruralité ? C'est paradoxal pour Cadillac puisque est classée en unité urbaine (code33202) comme Loupiac d'ailleurs. Nos communes sont-elles urbaines ou rurales ? Qui dit vrai ?

Des questions

Où situer les grands équipements structurants ?

Non seulement ils ne sont pas définis mais il est proposé page 28 de les concentrer dans les pôles principaux afin de renforcer ces communes, en affirmant que c'est essentiel au développement global. Je ne partage pas cet avis. En quoi notre CDC gagnerait à renforcer cette polarité ? Ne faut-il pas plutôt équilibrer les équipements sur tout le territoire en s'appuyant sur l'existant ? Cadillac propose le seul cinéma, Portets la seule salle de spectacle, Béguey, le centre de secours mais Illats, Cérons, Preignac ont aussi une crèche, Podensac une médiathèque, donc la piscine, le stade d'athlétisme, le camping, le centre d'interprétation muséographique de l'histoire de notre CDC, le grand festival dont on a besoin..., ont tout à fait leur place dans les autres communes.

Evolution des bâtiments existants

Page 20 puis 28 et 29. D'accord pour permettre cette évolution mais à condition qu'elle soit limitée aux seuls bâtiments anciens (avant 1960) n'ayant pas fait l'objet de permis de construire et aux seules réalisations à caractère touristique et oenotouristique

Grands sites touristiques

Orterra est cité page 19 comme faisant partie des 3 grands sites touristiques avec les bastides de Cadillac et Rions. Est-ce en adéquation avec les récentes décisions du conseil communautaire ? Pourquoi la villa gallo-romaine de Loupiac n'est-elle pas citée ? C'est un oubli à réparer.

Les projets urbanistiques

Page 32, il est écrit que « les projets de mixité sont encouragés notamment le cas de projet d'habitat intergénérationnel sur la commune de Laroque ou encore le quartier campagnard de Donzac en lien avec la commune de Omet... » Je les découvre avec plaisir mais peut-on savoir pourquoi ces projets sont cités et pas d'autres plus anciens (Illats, Loupiac par exemple) ?

Les projets en cours de réflexion

Page 34, le document nous apprend que la CDC mène des réflexions sur le projet de piscine intercommunale, la réhabilitation du château de l'Epinau à Cérons, la création d'un équipement sportif à Escoussans. Il serait bien qu'en annexe soient présentés les éléments de ces dossiers. Où les trouver ? Idem pour les projets de renfort des équipements médicaux et paramédicaux en permettant leur développement notamment par la création de places supplémentaires en EPHAD que le document situe notamment à Béguey ou Preignac. Je n'ai pas connaissance que Béguey héberge une EPHAD. Ne faudrait-il pas éclaircir ce paragraphe ?

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12,

Vue la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un PLUI, les objets poursuivis et les modalités de la concertation complétée par la délibération modificative du 26 septembre 2018,

Vues les orientations générales du projet de PADD annexé au présent procès-verbal et la présentation qui en a été faite,

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Le Conseil Municipal a débattu les orientations générales du projet de PADD et en prend acte.

La tenue de ce débat est formalisée par le présent procès-verbal.

Une synthèse du débat sera faite au Conseil Communautaire.

POUR :	ABSTENTION :	CONTRE :
---------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 19-2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2021

Le budget est un instrument de prévision. Pendant l'exercice budgétaire, des dépenses imprévues peuvent être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services. Il peut s'agir de dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement.

La comptabilité publique permet à l'organe délibérant de prendre des décisions modificatives. Elles présentent aux élus les changements par rapport aux prévisions du budget primitif.

Les modifications budgétaires concerneront l'achat suivant :

- Achat d'un nouveau tracteur pour un montant 20 000 € HT

Je vous propose la décision modificative suivante :

Section d'investissement :

RECETTES	MONTANT
Chapitre 13 – Article 1323 – subvention département	+ 15 436,00 €
DÉPENSES	
Chapitre 21 - article 2182 – matériel de transport	- 15 436,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à inscrire les sommes aux comptes comme indiqué ci-dessus.

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE : 3
------------------	---------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 20-2021 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC) 2021

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal des modalités d'attribution du Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes proposé par le Conseil départemental de la Gironde.

Considérant le besoin d'acheter :

- Un nouveau tracteur

Considérant les dépenses inscrites à la section investissement des différents budgets 2021 :

Considérant que le devis a été établi ;

Mme Cécile DE GABORY

« Nous regrettons que le FDAEC soit réservé entièrement à cet achat. Une partie de ce fond d'aide aurait été la bienvenue sur les routes. »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'acheter** :
 - un nouveau tracteur
- **De prendre en compte** les dépenses sur la section investissement du budget au titre de l'année 2021 :
 - Tracteur pour un montant de 20 000 € HT ;
- **De demander** au Conseil Départemental de la Gironde de lui attribuer une subvention de 15 436 € au titre de cet achat ;
- **D'assurer** que l'autofinancement ne soit pas inférieur à 20 % du coût HT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE : 3
------------------	---------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 21-2021 – SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA CANTINE SCOLAIRE.

- Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 5 août 1996 autorisant la création de la régie de recettes de la cantine scolaire

Mme Cécile DE GABORY

« Je déplore l'absence de réunion de la caisse des écoles ni de concertation auprès des parents pour échanger sur cette suppression. Pour les familles les plus en difficulté, il sera difficile de payer en espèces. J'alerte sur les forts risques d'impayés et de retards de paiement qui auront un impact sur le budget de la caisse des écoles. Je considère que c'est un recul du service public et d'une offre de proximité précieuse pour les parents. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes de la cantine scolaire.

Article 2 : que l'encaissement prévue pour la gestion de la régie est supprimé.

Article 3 : que le fond de caisse est supprimé.

Article 4 : que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE : 3
------------------	---------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 22-2021 – REVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET SALLE DE L'ANCIENNE MAIRIE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021.

Monsieur le Maire expose les raisons pour lesquelles il y a lieu de réviser les tarifs de location des deux salles communales :

- Compenser l'augmentation des dépenses énergétiques,
- Continuer à entretenir régulièrement les salles et assurer leurs mises aux normes,

Il propose les tarifs suivants :

SALLE POLYVALENTE :

	HABITANTS DE LA COMMUNE	HABITANTS HORS COMMUNE
Vin d'honneur	50 €	50 €
Réunion familiale		
- Location	250 €	700 €
- Caution	1 000 €	1 000 €

Frais de nettoyage global : 120 €

SALLE DE L'ANCIENNE MAIRIE :

	HABITANTS DE LA COMMUNE	HABITANTS HORS COMMUNE
Vin d'honneur	35 €	35 €
Réunion familiale		
- Location	70 €	150 €
- Caution	300 €	300 €

Frais de nettoyage global : 50 €

Mme Cécile DE GABORY

« Tarifs établis par le bureau, pas de réunions de commission encore une fois. En l'absence de motivation chiffrée nous votons contre. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- D'augmenter les tarifs de location de la salle polyvalent et de la salle de l'ancienne mairie comme indiqué ci-dessus,

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE : 3
------------------	---------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 23-2021 – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Mme Cécile DE GABORY

« Nous regrettons l'absence de commission Ressources Humaines ou de commission finances. Nous regrettons la non-présentation du tableau des effectifs Nous remercions M. le Maire pour les informations données mais un peu tardives. Nous votons contre les choix faits. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs de la commune
 - D'un poste d'adjoint technique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
 - Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 33.50/35e à compter du **1er septembre 2021** ;
 - La création au tableau des effectifs de la commune
 - D'un poste d'adjoint technique à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
 - Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 24/35e à compter du **1er septembre 2021** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

POUR : 12	ABSTENTION :	CONTRE : 3
------------------	---------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 24-2021 – MODIFICATIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil de courriers reçus de

- Mme Sandrine DUPHIL qui démission des commissions suivantes :
 - Bâtiments et urbanisme,
 - Patrimoine,
 - Communication, développement économique et tourisme.
- Mme Marie-Laure BAGUR qui démission de la commission
 - Réseaux hydrauliques, gaz, électricitéet qui souhaite de rattacher à la commission
 - Matériel et services techniques
- Mme Stéphanie AMANT qui démission de la commission
 - Cimetièreet qui souhaite de rattacher à la commission
 - Jeunesse, sport, vie associative et action culturelle

Après avoir pris acte des démissions et des demandes de rattachement à des commissions communales, le Conseil Municipal, ACCEPTE le rattachement de

- Mme Marie-Laure BAGUR à la commission matériel et services techniques
- Mme Stéphanie AMANT à la commission jeunesse, sport, vie associative et action culturelle

POUR : 15	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 25-2021 – CREATION D’UN COLUMBARIUM ET UN JARDIN DU SOUVENIR

La commission cimetière propose de consacrer un emplacement au nouveau cimetière pour la création d’un columbarium et un emplacement pour un jardin du souvenir.

Ce columbarium composé de 6 cases qui accueillera les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées.

Mme Cécile DE GABORY

« Nous demandons si le projet a obtenu l’accord des bâtiments de France. »

M le Maire répond par l’affirmative en déclarant que l’entreprise Claverie a fait le nécessaire auprès de l’ABF. »

Après l’exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal :

- Approuve à l’unanimité la création d’un columbarium et d’un jardin du souvenir

POUR : 15	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 26-2021 – REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la création du columbarium et du jardin du souvenir, il y a lieu de mettre en place un règlement intérieur.

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d’y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer trois urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l’urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l’autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu’au moment du dépôt d’une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l’avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes domiciliées à Loupiac alors même qu’elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 : Droit d’occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et au centre technique municipal.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le conservateur du cimetière.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 10 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.
Comme chaque case peut accueillir trois urnes de 20 cm, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 11 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipales.

Article 13 : Perception d'une taxe

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et dans les services municipaux.

Article 5 : Exécution du présent règlement

Les services de la mairie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

POUR : 15	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 27-2021 – TARIF DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°25-2021 en date du 24 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière communal.

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public.

Le columbarium constitue un espace de 6 cases qui seront proposées aux familles des défunts. Cette prestation pourrait être proposée sur la base de la durée et du tarif suivants :

- Concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 680 € ;

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, après avoir délibéré

DECIDE : De fixer ainsi qu'il suit le tarif des cases au columbarium, à compter de la réception des travaux de celui-ci.

DIT : que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la ville.

POUR : 15	ABSTENTION :	CONTRE :
------------------	---------------------	-----------------

DÉLIBÉRATION N° 28-2021 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A PASSER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

(Mairie de Loupiac + Communauté de communes Convergence Garonne)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de communes Convergence Garonne dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Vu l'avis de la commission de déontologie prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur

figure en annexe à la présente délibération.

POUR : 15

ABSTENTION :

CONTRE :

Questions diverses.

1. Gestion et travaux dans la station :

Puisque les commissions assainissement et finances ne se sont pas réunies, peut-on connaître la nature et le coût des travaux de réhabilitation de la station indiqués dans la lettre à la population distribuée en juin ? Quel est le bilan d'un an de gestion de la station par la Sogedo ? le contrat de service a-t-il été respecté ?

Monsieur le Maire : Les commissions assainissement et finance n'ont pas à se réunir puisque les travaux ont déjà été validé et engagé par ces mêmes commissions. Un compte rendu final pourra être dressé mais seulement après la réception définitive de tous les travaux, ce n'est pas le cas actuellement puisque l'entreprise Gironde Travaux n'a pas encore fini les travaux. Par contre concernant la station, le rapport de la Satese est positif et la station ne pollue plus.

2. Travaux cantine :

Peut-on avoir connaissance du bilan qualité de l'air réalisé après les travaux avant l'ouverture aux enfants ?

Monsieur Bruno GARABOS

Dans l'attente du bilan. Un exemplaire sera transmis aux membres du conseil.

3. Urbanisme :

Le busage du grand fossé collecteur situé "au sable" pour faciliter l'accès à 5 lots inquiète légitimement les riverains. Comment les rassurer ?

Monsieur le Maire

On s'occupe du dossier. Une réunion, sur place, est envisagée avec la société Grisel et Monsieur TEODORI

4. Usage des salles municipales

Quand les locations vont-elles reprendre ? Quand les associations pourront elles y avoir à nouveau accès ?

Monsieur le Maire : Les locations reprendront à compter du 1^{er} septembre 2021 suivant le protocole en vigueur. Il en sera de même pour les associations.

5. Fermeture d'une classe à l'école de Loupiac :

Pourquoi cette fermeture ? Pourquoi maintenant ? Ne pouvait-elle pas être empêchée comme les années précédentes ?

Monsieur le Maire : Au niveau de la mairie, elle n'a pas le pouvoir de décision et vous le savez autant que moi.

Le motif évoqué par M. Berthou, Inspecteur de l'Education Nationale et son administration : le quota moyen de 21 élèves par classe passe à 24 élèves, ce qui lui paraît gérable.

Je le répète, la mairie ne peut pas l'empêcher mais sa position a bien été formulée tant auprès de M. Berthou, de Mme la Directrice et de deux représentants des parents d'élèves, qu'elle était contre cette fermeture.

6. Route du Chay :

Pourquoi est-elle toujours fermée ?

La route est toujours fermée à la circulation. Le dossier de catastrophe naturelle est toujours en instruction. Une réponse pour ce dossier, d'après les prévisions de la sous-préfecture, ne parviendra pas avant le 2^e semestre 2021.

Compte tenu du risque d'effondrements notamment au niveau de Gabarnac et surtout des trous qui occasionnent des dégâts aux véhicules, et le fait que l'état des lieux actuel n'a pas été fait par la DDTM et le rendu du dossier, la route restera fermée.

7. Sécurité routière :

Pourquoi le ralentisseur situé près de l'école n'est pas remplacé ?

Monsieur Bruno GARABOS

Un état des lieux des routes est actuellement en cours de réalisation par un bureau d'études. Celui-ci nous a fait savoir que le ralentisseur n'est plus aux normes.

Nous sommes dans l'attente de l'état des lieux final des routes afin de pouvoir répertorier les points sensibles et prioriser les travaux.

Fin de séance à 21h30